

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère.
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté municipal n° 2021/98
portant restriction temporaire d'accès aux établissements et sites ouverts aux publics
appartenant aux domaines privé et public de la commune

Le Maire de LANDIVISIAU,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-22 du même code précisant que sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale « d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, il appartient au Maire de prendre les mesures de protection sanitaire adaptées et proportionnées pour préserver la santé de toute la population ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à traduire localement les consignes gouvernementales tendant à limiter la propagation du covid-19 et notamment les dispositions des décrets susvisés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n° 2021/86 du 23 mars 2021 portant restriction et réglementation temporaire d'accès aux établissements et sites ouverts aux publics appartenant aux domaines privé et public de la commune afin d'adapter les conditions d'utilisation des équipements communaux à la stratégie nationale prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

ARRETE :

Article premier : dans le respect des horaires du couvre-feu instauré à compter du 6 avril 2021, **l'accès aux établissements sportifs couverts est uniquement autorisé pour les activités suivantes :**

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, à l'exception des activités physiques et sportives.

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour les activités précitées ainsi que pour :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- les activités physiques et sportives des personnes mineures ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités précitées.

Sont concernés les **établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissement de plein air)** suivants :

- Salle de sports de Keravel et son club house,
- Complexe sportif de Kerioual,
- Salle de Kervanous y compris salle de Tennis de table et son club house,
- Complexe sportif de Kerzourat (stade et salle),
- Salle Meudec-Tanguy et son club house,
- Complexe sportif de Tiez-Nevez (stade et son club house, salle de Basket et son

- club house, salle de Tennis et son club house),
- Complexe sportif de Ty Guen (stade et son club house, salle de Ty Guen et son club house),
- Terrains extérieurs intérieurs dédiés à la pétanque à l'Espace des Capucins.

Les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection (pour le public scolaire, les protocoles de l'Education Nationale devront être appliqués).

Chaque pratique sportive extérieure devra suivre scrupuleusement les directives des fédérations et ligues auxquelles les associations sont rattachées.

Article deux : dans le respect des horaires du couvre-feu instauré à compter du 6 avril 2021, l'accès aux établissements recevant du public de type salles de réunions, conférences, à usage multiple, de spectacles, est uniquement autorisé pour les activités suivantes :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret
- la vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ;
- les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- les activités des agences de travail temporaire ;
- les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- les laboratoires d'analyse ;
- les refuges et fourrières ;
- les services de transports ;
- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- l'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- l'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et les activités en direction des publics en situation de précarité
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret ;
- les ateliers théâtre organisés par la Ville ;
- les enseignements dispensés aux mineurs par les écoles municipales de musique et d'arts plastiques (à l'exclusion de l'art lyrique) ;

Sont concernés les équipements suivants :

- Salle Le Vallon,
- Salle François de Tournemine,
- Maison de la Danse et des Arts,
- Maison de la Musique,
- Ecole de musique - rue Mangin,
- Salle Lyautey,
- Local Jeunes,
- Espace Georges Tigréat,
- Espace des Capucins,
- Espace Yves Quéguiner.

Les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection (pour le public scolaire, les protocoles de l'Education Nationale devront être appliqués).

Article trois : jusqu'à nouvel ordre, chaque utilisateur doit faire connaître ses souhaits d'occupations des établissements et sites ouverts aux publics appartenant aux domaines privé et public de la commune.

Afin de prendre en compte les besoins de l'ensemble des utilisateurs, le planning d'occupation sera arrêté par les services municipaux en fonction des disponibilités.

Article quatre : l'établissement de type Y - ESPACE CULTUREL LUCIEN PRIGENT - (salle d'exposition) est fermé jusqu'à nouvel ordre.

Article cinq : les restrictions d'accès ne sauraient concerner ni les personnels municipaux ni les prestataires de services autorisés par le Maire à pénétrer dans ces lieux dans le cadre de l'exercice de leurs missions. La Ville ne saurait être tenue responsable en cas de non-respect des consignes sanitaires.

Article six : ampliation du présent arrêté sera affichée sur chaque site et publiée sur le site internet de la Ville.

Article sept : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article huit : le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 6 avril 2021

**Le Maire,
Laurence CLAISSE**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le 6/4/2021

Fait à Landivisiau, le 6/4/2021

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL.